

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage de la Ville de Dégelis.

QUE le conseil municipal a adopté par sa résolution 250515-8138 le projet de règlement numéro 770 modifiant le Règlement de zonage numéro 656, lors de la séance régulière du 5 mai 2025;

QUE suite à l'adoption de ce projet de règlement, il tiendra une consultation publique le 27 mai 2025 à 16h30, à la salle municipale du conseil située au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes au 367 avenue Principale, en conformité des dispositions de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.a-19.1) ;

QU'il soit visé par ce projet de règlement :

- Ajout de dispositions relatives aux lieux de retour des contenants consignés;
- Autoriser certains usages secondaires dans les zones Re et établir les dispositions applicables et apporter les modifications aux grilles en résultant;
- Modifier la définition de superficie au sol d'un bâtiment;
- Modifier les dimensions et la superficie minimale d'une maison mobile;
- Corriger le doublon de la zone Rb-2 au plan de zonage;
- Agrandir la zone Me-2 à même une partie des zones Rb-4 et Ra-6;
- Modifier les grilles découlant des modifications terminologiques;
- Ajouter un tableau relatif au cadre normatif sur l'expertise géotechnique pour les zones exposées aux glissements de terrain.
- Modifier les revêtements autorisés dans les emprises de voies de circulation en zone de villégiature.

QUE le projet de règlement vise l'ensemble du territoire de la Ville de Dégelis;

QU'au cours de cette consultation publique, le maire ou un autre membre rendra disponible un document qui expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption. Les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet peuvent le faire sur place, par écrit ou par courriel adressé à la Ville de Dégelis.

QUE ce projet est disponible pour consultation au bureau municipal, 369 avenue Principale, aux heures habituelles d'ouverture (8h à midi, 13h00 à 16h45 du lundi au jeudi, de 8h à midi le vendredi), ainsi que sur le site web de la municipalité : www.degelis.ca

Donné à Dégelis
Ce 7^e jour de mai 2025



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier
RENSEIGNEMENT : 418 853-2332

Téléphone : 418 853-2332 - 1 877-degelis
Télécopie : 418 853-3464
Messagerie : info@degelis.ca



Projet de Règlement numéro 770 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;
- CONSIDÉRANT QU’ un avis de motion pour l’adoption du présent Règlement a été donné le 5 mai 2025;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l’entremise du maire ou d’un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s’y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l’examen de sa conformité aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le projet de Règlement numéro 770 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s’intitule « Règlement numéro 770 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Ajout de dispositions relatives aux lieux de retour des contenants consignés;
- Autoriser certains usages secondaires dans les zones Re et établir les dispositions applicables et apporter les modifications aux grilles en résultant;
- Modifier la définition de superficie au sol d’un bâtiment;
- Modifier les dimensions et la superficie minimale d’une maison mobile;
- Corriger le doublon de la zone Rb-2 au plan de zonage;
- Agrandir la zone Me-2 à même une partie des zones Rb-4 et Ra-6;
- Modifier les grilles découlant des modifications terminologiques;
- Ajouter un tableau relatif au cadre normatif sur l’expertise géotechnique pour les zones exposées aux glissements de terrain.
- Modifier les revêtements autorisés dans les emprises de voies de circulation en zone de villégiature.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s’applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l’État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l’article 2 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l’application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS
COMME USAGE PRINCIPAL

La section 1.4. intitulée « Classification et codification des usages » est modifiée par l’ajout de l’article suivant :

« 1.4.16 Lieux de retour des contenants consignés
Les lieux de retour des contenants consignés sont permis à titre d’usage dans les classes d’usages suivantes : « C2 – Commerces de détail », « C3 – Commerces de grande surface », « C4 – Services professionnels », « C5 – Restauration », « C6 – Hébergement hôtelier », « C7 – Véhicules motorisés », « C8 – Commerces de forte nuisance », « I1 – Industrie de catégorie 1 », « I2 – Industrie de catégorie 2 » et « P1-Public ». »

ARTICLE 9 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS
COMME USAGE SECONDAIRE

La section 6.4 intitulée « Autres usages secondaires » est modifiée par l’ajout de l’article suivant :

« Article 6.4.8 Lieu de retour de contenants consignés
En zone commerciale (C), industrielle (I), mixte (M) et publique (P), un lieu dédié à la collecte et au retour des contenants consignés est autorisé comme usage secondaire à un bâtiment dont l’usage principal est commercial, industriel ou public. »

ARTICLE 10 AJOUT DE NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES « RE » CONCERNANT LES
USAGES SECONDAIRES POUR UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

La section 6.2 intitulée « Usages secondaires spécifiquement autorisés pour un usage principal résidentiel » est modifiée par l’ajout de l’article suivant :

« Article 6.2.4 Usages secondaires spécifiquement autorisés dans les zones " Re”
Nonobstant les dispositions de la présente section, seuls les usages suivants sont autorisés dans les zones « Re » :

Classe d’usages	Usages autorisés
C1 – Services et métiers domestiques	2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
	2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement
	2998 Atelier d'artisan du papier
	3048 Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
	5948 Atelier d'artiste

C4 – Services professionnels	6141 Agence et courtier d'assurances
	6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie
	6191 Service relié à la fiscalité
	6231 Salon de beauté
	6232 Salon de coiffure
	6233 Salon capillaire
	6234 Salon de bronzage ou de massage
	6239 Autres services de soins personnels
	6254 Modification et réparation de vêtements
	6259 Autres services de réparation reliés aux vêtements
	6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
	6291 Agence de rencontre
	6332 Service de photocopie et de reprographie
C4 – Services professionnels	6333 Service d'impression numérique
	6334 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
	6336 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
	6341 Service de nettoyage de fenêtres
	6342 Service d'extermination et de désinfection
	6343 Service pour l'entretien ménager
	6345 Service de ramonage
	6421 Service de réparation d'accessoires électriques
	6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
	6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles
	6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
	6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
	6521 Service d'avocats
	6522 Service de notaires
	6523 Service d'huissiers
	6553 Service de conception de sites Web Internet
	6555 Service de géomatique
	6561 Service d'acupuncture
	6563 Salon d'esthétique
	6564 Service de podiatrie
	6565 Service d'orthopédie

C4 – Services professionnels	6569 Autres services de soins paramédicaux
	6571 Service de chiropratique
	6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
	6591 Service d'architecture
	6592 Service de génie
	6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
	6596 Service d'arpenteurs-géomètres
	6597 Service d'urbanisme et de l'environnement

Ces usages peuvent s’implanter comme usages secondaires, à condition de respecter les dispositions suivantes, lesquelles prévalent sur celles du règlement. En l’absence de normes spécifiques, les dispositions générales du règlement de zonage s’appliquent:

- 1° Un seul usage secondaire est permis par logement;
- 2° L'usage secondaire est exercé par l’occupant de la résidence. Le service ou le commerce ne doit pas employer sur place plus d’une personne qui n’est pas domiciliée dans le logement, le cas échéant;
- 3° La superficie maximale de l’usage secondaire est de 50 mètres carrés lorsqu’il est situé dans le bâtiment principal;
- 4° Dans le cas où l’usage secondaire est localisé dans un bâtiment accessoire, la superficie maximale est celle qui s’applique pour l’usage principal, et ce, sans dépasser 90 mètres carrés;
- 5° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 6° Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire;
- 7° L’usage secondaire est permis uniquement au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal et au rez-de-chaussée uniquement dans le cas d’un bâtiment accessoire;
- 8° L’aire de stationnement doit être aménagée conformément à la réglementation en vigueur et adaptée à l’usage principal. Elle doit offrir une capacité suffisante pour accueillir la clientèle et limiter le recours au stationnement sur rue.
- 9° Une seule enseigne pour l’exercice d’un usage secondaire est autorisée par terrain. La superficie maximale d’une enseigne est fixée à 1 mètre carré. Celle-ci doit être non lumineuse et posée à plat sur le mur ou à l’intérieur d’une fenêtre. Les matériaux et les couleurs utilisés doivent être sobres.
- 10° La vente de biens ou de produits est permise uniquement si elle est directement liée à l’usage secondaire. La superficie dédiée à cette activité ne doit pas dépasser 10 m² et doit se trouver à l’intérieur du bâtiment principal. »

ARTICLE 11 MODIFICATION DU TITRE DE L’ARTICLE 2.3.3

Le titre de l’article 2.3.3 intitulé « Densité d’occupation du sol » est remplacé par « *Logement et superficie au sol* » afin de référer à la notion d’urbanisme concernée.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L’article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié des manières suivantes :

- Par la modification, en ordre alphabétique des définitions suivantes :

« MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, aménagée en logement et habitable à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d'une remorque. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres, en deçà desquelles elle est considérée comme une roulotte;

SUPERFICIE AU SOL D’UN BÂTIMENT

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les bâtiments complémentaires attenants et les constructions accessoires. »

ARTICLE 13 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Le numéro de la zone Rb-2 est remplacé par Rb-4 afin d'éliminer un doublon;
- La zone Me-2 est agrandie à même une partie de la zone Rb-4 et Ra-6.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES « R »

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones « R » pour y modifier les informations suivantes :

- Modifier la neuvième et dixième colonne, soit celles correspondant où se trouvent les points « • (5) » :
 - Ajouter l'expression « • (6) » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires »;
- Ajouter la note 6 suivante à la section « Commentaires » :

« (6) Conformément aux dispositions de l'article 6.2.4.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 MODIFICATION À L'ENSEMBLE DES GRILLES

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée pour l'ensemble des grilles par le remplacement du titre de la ligne intitulée « Densité d'occupation du sol » par « Logement et superficie au sol ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 AJOUT D'UN TABLEAU « 19.1 : CADRE NORMATIF : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE »

L'article 15.4.2 intitulé « Secteurs en pente » est modifié des manières suivantes :

Par le remplacement « du tableau suivant » par « des tableaux suivants »;

- Par l'ajout du Tableau 19.1 est ajouté à la suite du « Tableau 19 - Modalités d'intervention dans les secteurs en pente forte », tel qu'illustré à l'annexe C au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DE VOIES DE CIRCULATION

L'article 9.1-1.1 intitulé « Aménagement des emprises de voies de circulation » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du second alinéa :

« Toutefois, en zone de villégiature, l'asphaltage ainsi que l'utilisation de tout autre revêtement étanche, tel que le béton coulé ou tout autre matériau non perméable, sont interdits, et ce, même pour les allées d'accès. ».

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée de consultation publique :

Adoption du second projet :

Adoption du règlement :

Avis de conformité de la MRC :

Avis d'entrée en vigueur :

Certifié par : Sébastien Bourgault, directeur général et greffier

le : / /

Annexe A : Modification du plan de zonage

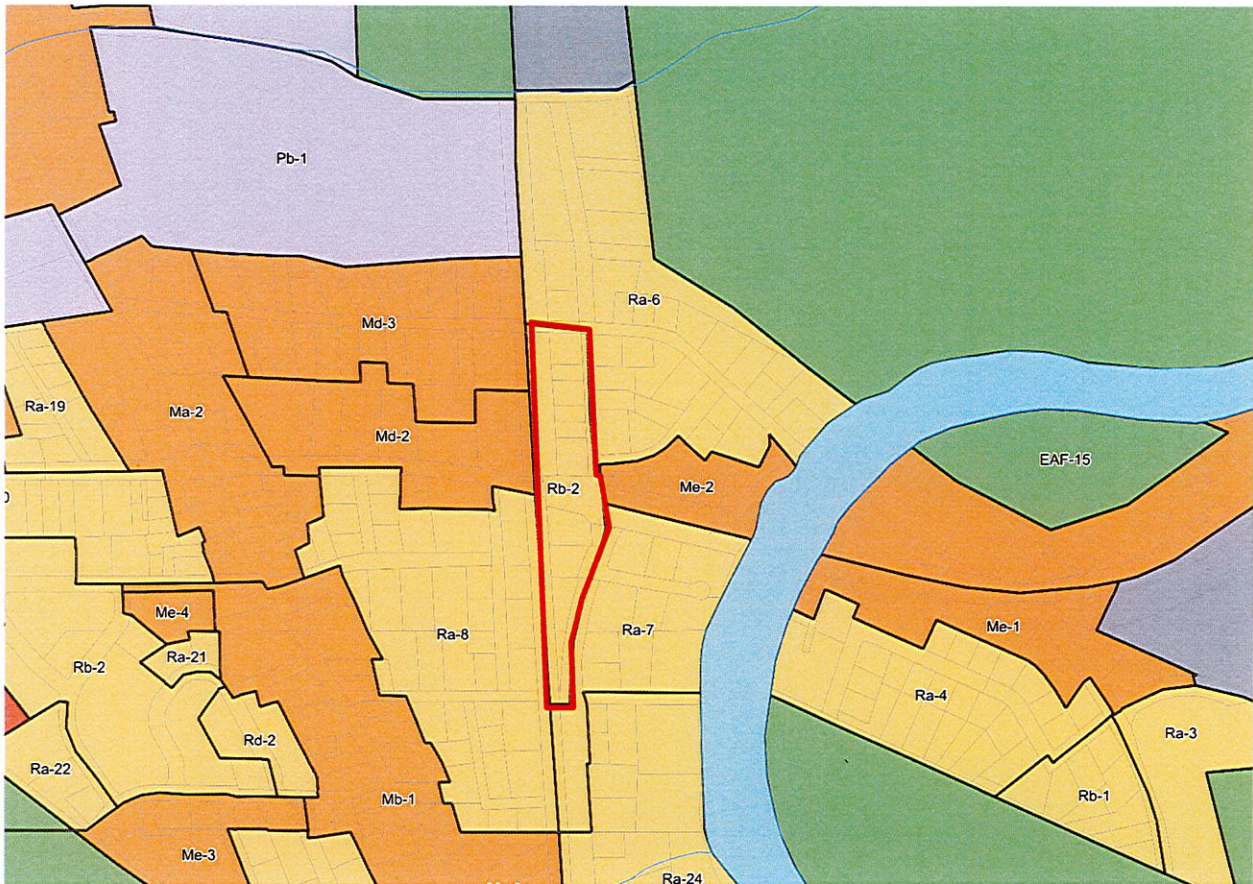
Annexe B : Grilles de spécifications

Annexe C : Tableau 19.1 : Cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain-Expertise géotechnique

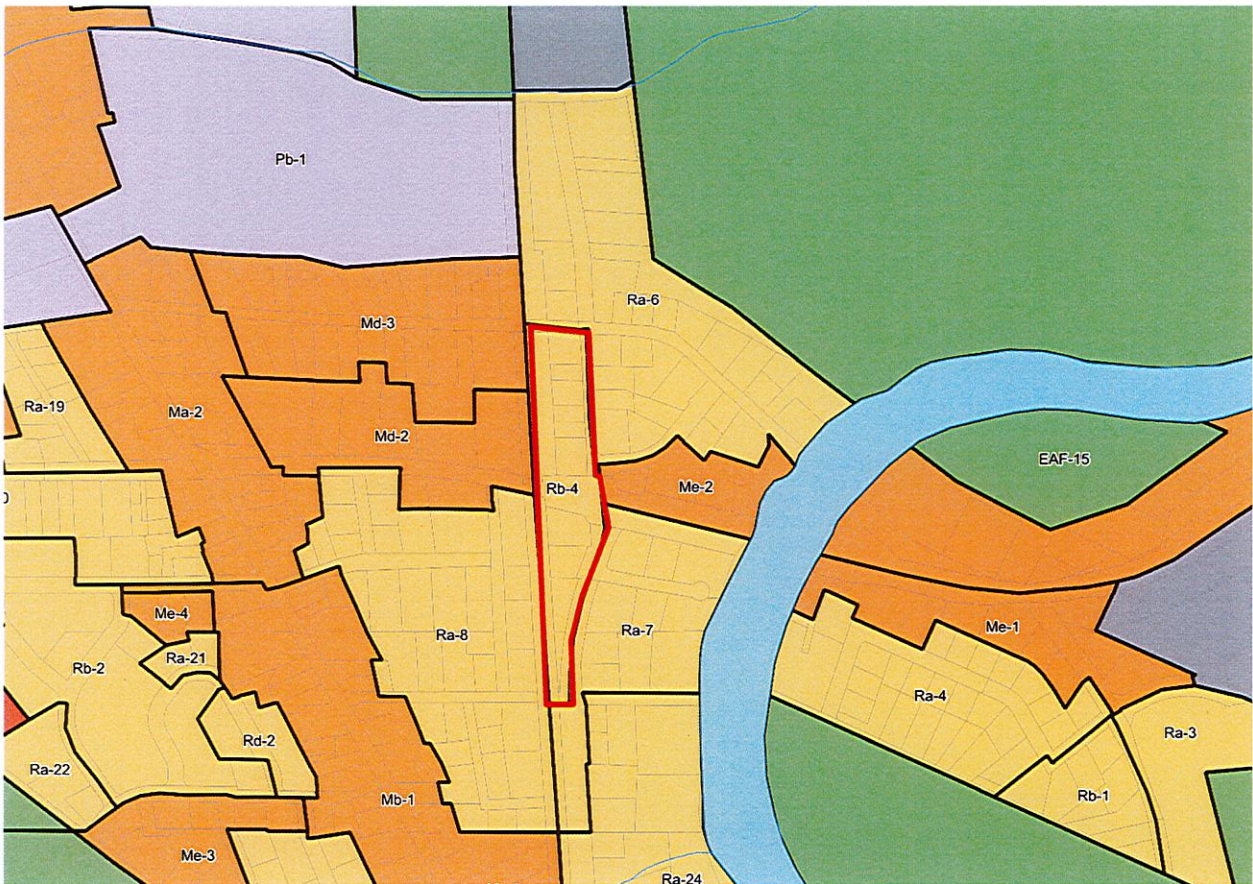
ANNEXE A – MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

- 1) Remplacer le numéro de la zone « Rb-2 » par « Rb-4 »

Avant

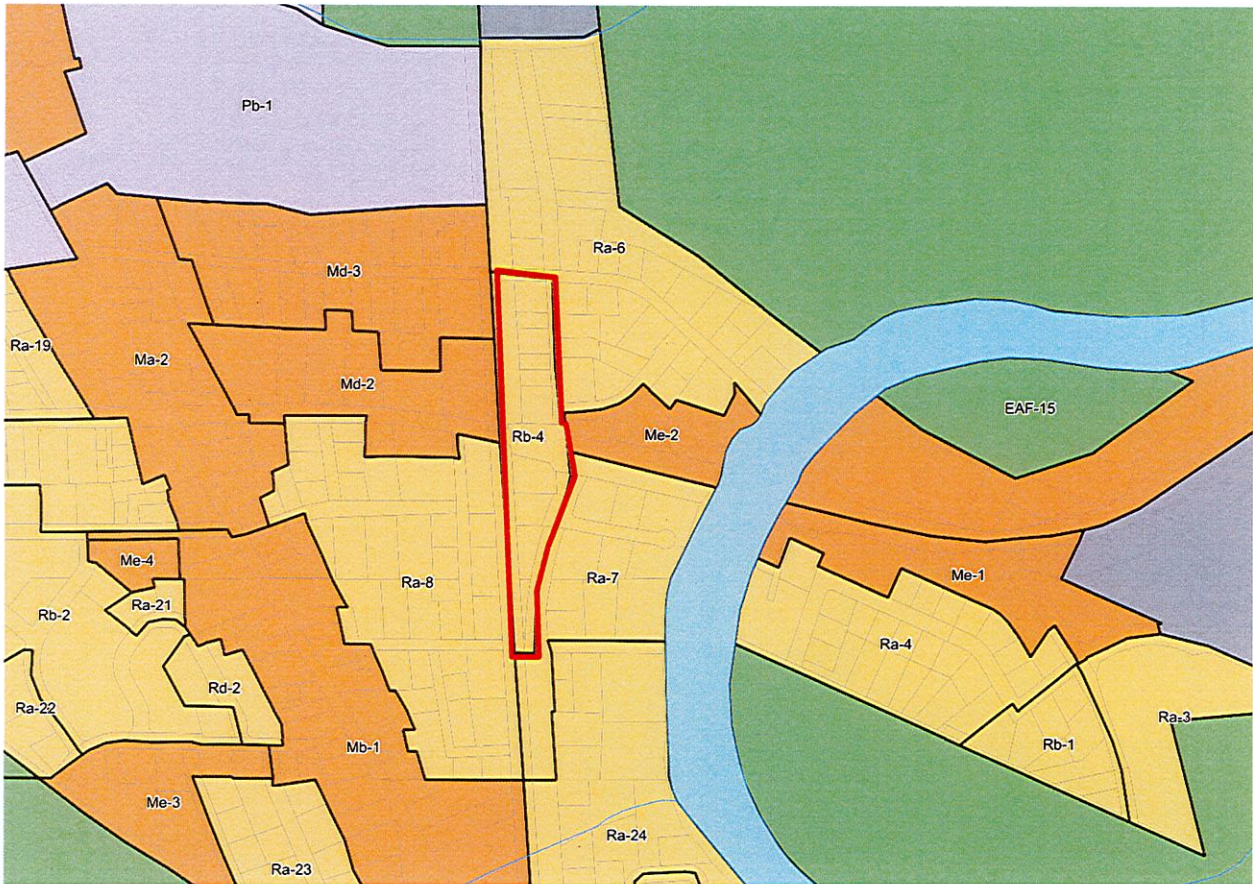


Après

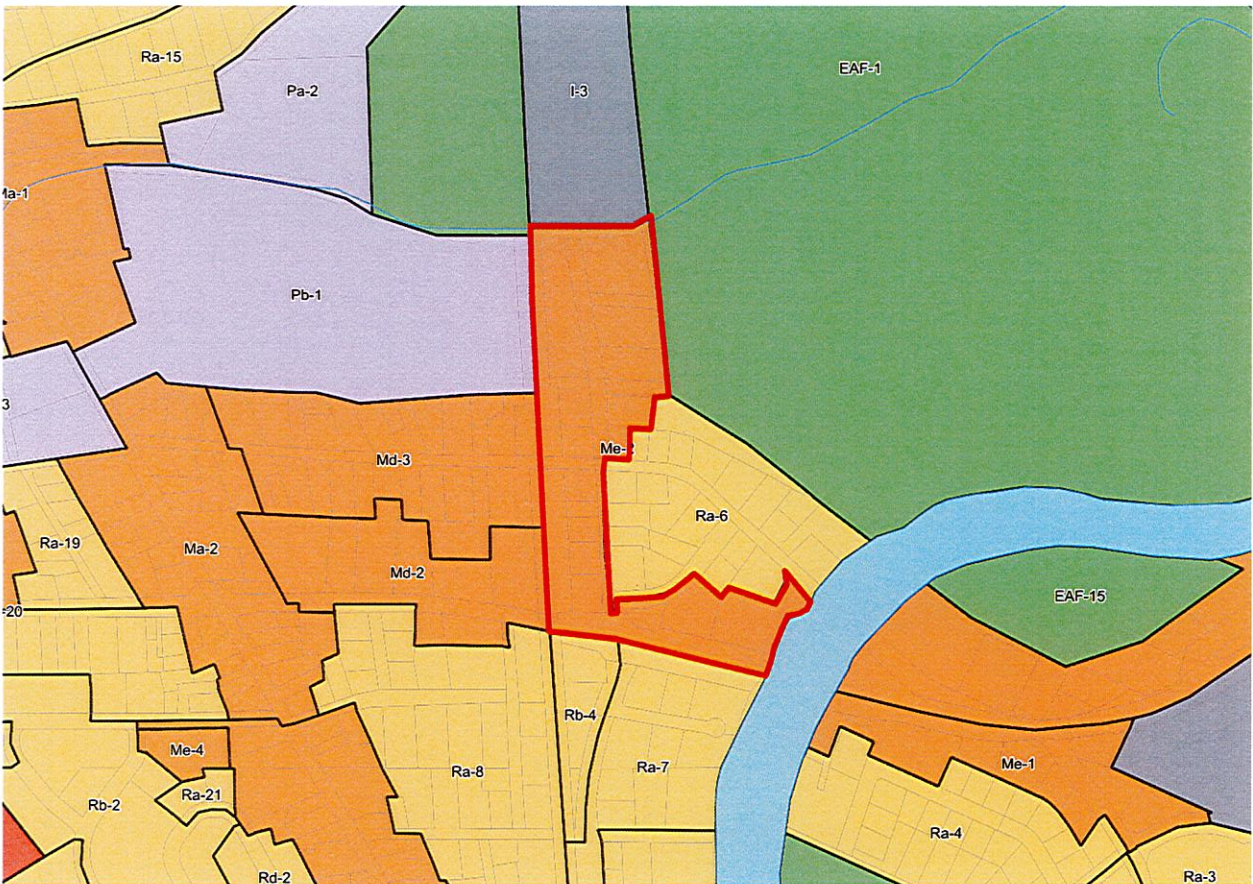


2) Agrandir la zone Me-2 à même une partie de la zone Rb-4 et de la zone Ra-6.

Avant



Après



(À titre indicatif, les éléments en vert ont été ajoutés ou modifiés)

Modification : Règlement 712

Zones EAF			Usage et implantation permis, par classe d'usage								
Classes d'usages	Résidentiel (H)										
	Unifamiliale - H1	● (1)	● (1) (7)								
	Bifamiliale - H2			● (1) (2)							
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3										
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4										
	Maison mobile - H5				● (1)						
	Résidence de villégiature - H6					● (1)					
	Habitation en commun - H7										
	Commercial (C)										
	Services et métiers domestiques - C1										
	Commerces de détail - C2										
	Commerces de grande surface - C3										
	Services professionnels - C4										
	Restauration - C5										
	Hébergement hôtelier - C6										
	Véhicules motorisés - C7										
	Commerces de forte nuisance - C8										
	Entreposage et transport - C9										
	Industriel (I)										
	Industrie de catégorie 1 - I1					● (3)					
	Industrie de catégorie 2 - I2						● (4)				
	Récupération et déchets - I3						● (5)				
	Public (P)										
	Public - P1										
	Divertissement (D)										
	Intensif - D1							●			
	Extensif - D2							●			
	Infrastructure publique (In)										
	Transport terrestre - In1								●		
	Transport non-terrestre - In2										
	Équipement public - In3								●		
	Agroforestier (Af)										
	Élevage - Af1										●
	Culture - Af2										●
	Activités forestières - Af3										●
	Activités extractives - Af4										● (6)
	Autres										
	Usages secondaires *	●	●	●	●	●					
	Usages spécifiquement permis										
	Usages spécifiquement prohibés										
Normes d'implantation	Type d'implantation										
	Isolé	●		●	●	●	●	●	●	●	
	Jumelé		●								
	En rangée										
	Logement et superficie au sol										
	Nombre de logements maximum	1	1	2	1	1					
	Superficie minimale au sol (m ²)	50	50	50	40	50					
	Superficie maximale au sol (m ²)										
	Hauteur des bâtiments										
	Hauteur minimale (m)	3	3	3	2,75	3					
	Hauteur maximale (m)	7,5	7,5	7,5	4	7,5					
	Nombre d'étages maximum	2,5	2,5	2,5	1	2,5					
	Orientation de la façade										
	Angle										
	Marges de recul										
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
	Avant maximale (m)										
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	5	5	2	5	2
	Latérale combinée minimale (m)	6	6	6	6	6	10	10	6	10	6
Commentaires											
(1)	● La densité de logements à l'hectare est de 0 à 2 logements ● Le terrain doit être adjacent à un chemin conforme aux règlements municipaux et être entretenu et déneigé à l'année.										
(2)	Les habitations bifamiliales sont autorisées uniquement sur les terrains de plus de 10 000 mètres carrés										
(3)	Industries de transformation liées à la ressource : 2031 à 2072, 2731 à 2799, 2812, 2822, 3972										
(4)	Industries de transformation liées à la ressource : 2011 à 2099, 2110, 2120, 2711 à 2722, 3630										
(5)	Les usages du groupe I3 - Récupération et déchets ne sont autorisés que dans la zone EAF-2										
(6)	Extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire										
(7)	L'usage unifamiliale (H1) jumelé est uniquement autorisé dans les zones EAF-3, EAF-7, EAF-8, EAF-11 et EAF-16										
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement										

[illegible]

Zones V		Usage et implantation permis, par classe d'usage										
Classes d'usages	Résidentiel (H)											
	Unifamiliale - H1	● (1)										
	Bifamiliale - H2		● (2)									
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3			● (2)								
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4											
	Maison mobile - H5											
	Résidence de villégiature - H6				● (3)							
	Habitation en commun - H7											
	Commercial (C)					(4)	(4)					
	Services et métiers domestiques - C1					● (5)						
	Commerces de détail - C2											
	Commerces de grande surface - C3											
	Services professionnels - C4											
	Restauration - C5											
	Hébergement hôtelier - C6						● (6)					
	Véhicules motorisés - C7											
	Commerces de forte nuisance - C8											
	Entreposage et transport - C9											
	Industriel (I)											
	Industrie de catégorie 1 - I1											
	Industrie de catégorie 2 - I2											
	Récupération et déchets - I3											
	Public (P)											
	Public - P1											
	Divertissement (D)											
	Intensif - D1							●				
	Extensif - D2							●				
	Infrastructure publique (In)											
	Transport terrestre - In1								●			
	Transport non-terrestre - In2											
	Équipement public - In3								●			
	Agroforestier (Af)											
	Élevage - Af1											
	Culture - Af2										8131	
	Activités forestières - Af3										● (7)	
	Activités extractives - Af4										● (8)	
	Autres											
	Usages secondaires *											
	Usages spécifiquement permis											
	Usages spécifiquement prohibés											
	Normes d'implantation	Type d'implantation										
		Isolé	●	●	●	●						
		Jumelé										
		En rangée										
		Logement et superficie au sol										
Nombre de logements maximum		1	2	4	1							
Superficie minimale au sol (m ²)		45	45	45	45							
Superficie maximale au sol (m ²)												
Hauteur des bâtiments												
Hauteur minimale (m)		3	3	3	3							
Hauteur maximale (m)		7,5	7,5	7,5	7,5							
Nombre d'étages maximum		2,5	2,5	2,5	2,5							
Orientation de la façade												
Angle												
Marges de recul												
Avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9			
Avant maximale (m)												
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	5		
Latérale combinée minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	10		
Commentaires												
(1)	Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logements.											
(2)	Uniquement autour des lacs de 20 hectares et plus et un maximum 4 logements.											
(3)	Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans la zone V-2.											
(4)	Commerces et services de proximité reliés à la villégiature uniquement autorisé : 5411 à 5499, 5591, 5951, 5955, 5993 à 5995, 6214, 6231 à 6239, 6563 et 6356.											
(5)	•Gîtes et auberges complémentaires à l'usage principal. •Commerces et services de proximité reliés à la villégiature.											
(6)	Établissements hôteliers autour des lacs de 20 ha et plus.											
(7)	•Territoire public : tous types d'interventions forestières. •Territoire privé : coupe d'assainissement et travaux de nettoyage uniquement											
(8)	•Extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire en territoire public uniquement. •Extraction en territoire privé : non autorisé.											
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.											

ANNEXE C – Tableau 19.1 : Cadre normatif au contrôle de l’utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain-Expertise géotechnique

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1	BÂTIMENT OU BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS A L'USAGE RÉSIDENTIEL, BÂTIMENT AGRICOLE ET OUVRAGE AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE Relocalisation d'un bâtiment sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire SANS FONDATIONS à l'usage résidentiel, D'UN bâtiment agricole et d'un OUVRAGE AGRICOLE) INFRASTRUCTURE[1] (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.) USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : • l'inte	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
2	BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RÉSIDENTIEL Relocalisation d'un bâtiment ACCESSOIRE SANS FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RÉSIDENTIEL BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE CREUSÉE USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, ETC.) ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)	• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'in	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
3	TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	• Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; • la méthode de stabilisation appropriée au site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des trava
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • le degré de stabilité actuelle du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : • la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sé	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

[1] Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.